

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°9**

Objet : Organisation du concert du groupe « MOSCOW DEATH BRIGADE » avec la société « ENRAGE CORPORATION », le jeudi 16 octobre 2025

ID : 060-216001743-20250909-DEC\_2025\_497-AU

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « ENRAGE CORPORATION », sise P.A. La Courtinai - 4, rue Brûle Madeleine Brès à Guichen (35580), représentée par Madame Séverine DELAHAYE, en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « MOSCOW DEATH BRIGADE », le jeudi 16 octobre 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer un contrat de prestations de services avec la société « ENRAGE CORPORATION » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 587,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 04 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 09/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/09/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 09/09/2025

# RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licence 2 - PLATESV-R-2024-002232 & 3 - PLATESV-R-2024-002233

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

ID : 060-216001743-20250909-DEC\_2025\_497-AU



## CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE VIVANT - N°CS251016MDB

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### **Raison sociale : FGK Global Management**

Adresse : Palliser House, Palliser Road, 2nd floor, London W14 9EB, UK

Ci-après dénommé " le PRODUCTEUR " d'une part,

représenté en France par:

#### **Raison sociale : ENRAGE CORPORATION**

Adresse : P.A. La Courtinai - 4, rue Madeleine Brès 35580 GUICHEN

Téléphone : +33.(0)223.460.753

Siret : 443 297 692 00032

TVA / APE : FR02443297692 / 9001 Z

N°Licence : 2 - PLATESV-R-2024-002232 & 3 - PLATESV-R-2024-002233

Représenté par : Séverine DELAHAYE

En sa qualité de : Présidente

Ci-après dénommé " le PRODUCTEUR " d'une part,

### ET

#### **Raison sociale : VILLE DE CREIL**

Adresse : Mairie de Creil, Place François Mitterrand Service Culture – Grange à Musique - BP 76 60109 CREIL cedex FRANCE

Téléphone : + 33 3 44 72 21 40

N°Siret : 216001743005278411Z

N°Licence : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

N°TVA : Pas de TVA - Collectivité Territoriale

Représenté par : Sophie Dhoury Lehner

En sa qualité de : Maire de Creil

Ci-après dénommé " l'ORGANISATEUR " d'autre part,

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans les pays concernés par la tournée, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des Artistes nécessaires à sa présentation.

#### **TITRE DU SPECTACLE : MOSCOW DEATH BRIGADE**

*LE PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que le spectacle faisant l'objet du présent contrat n'a pas fait l'objet de plus de 140 représentations publiques.*

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation en ordre de marche.

#### **Nom : LA GRANGE A MUSIQUE**

Adresse : 16 Boulevard Salvador Allende 60100 CREIL FRANCE

Téléphone : + 33 3 44 72 21 40

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu, la date ou l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

L'ORGANISATEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

Le jeudi 16 octobre 2025

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, matériel de musique et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

LE PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

#### LE PRODUCTEUR fournira :

-La fiche technique du spectacle.

# RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licence 2 - PLATESV-R-2024-002232 & 3 - PLATESV-R-2024-002233

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

ID : 060-216001743-20250909-DEC\_2025\_497-AU



## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira, à sa charge, le lieu de représentation en ordre de marche, la sonorisation et les éclairages, le personnel nécessaire au déchargement et rechargement du matériel, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général du lieu : Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs ainsi que toutes taxes liées à l'organisation du spectacle et en assurera le paiement, il prendra en charge les frais de publicité, de billetterie, d'hébergement et de restauration ainsi que tous autres frais cités en annexe.

La billetterie sera fournie par l'ORGANISATEUR. Elle devra être numérotée.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il fournira en outre toute parution de presse relative au spectacle.

**L'ORGANISATEUR devra faire valider par le PRODUCTEUR tous supports de communication avant diffusion.**

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, à sa charge, le personnel de sécurité nécessaire au bon déroulement du concert. Il prévoira le personnel adéquat pour la sauvegarde de l'artiste, du personnel technique, des instruments, du public, de tous les équipements et effets personnels dès l'arrivée du groupe et jusqu'à son départ. L'ORGANISATEUR veillera à filtrer l'entrée des loges ou back stage et fournira en nombre suffisant des laissez passer au producteur ou à son représentant.

**ATTENTION : il est rappelé que le service d'ordre a pour mission de veiller à la sécurité de chacun et pas d'imposer le calme par la force. Les initiatives musclées sont fortement déconseillées.**

## ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à 10€ tarif normal, 8€ tarif réduit, gratuit pour les abonné.e.s

La capacité de la salle est de : 300 places

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à : 300 personnes par représentation

## ARTICLE 5 - PRIX

La vente faisant l'objet du présent contrat, est consentie moyennant une somme net de :

TOTAL HT : 3 400,00 EUR

TVA (5.5%) : 187,00 EUR

TOTAL TTC : **3 587,00 EUR**

Montant en toutes lettres : trois mille cinq cent quatre-vingt sept euros

## ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR devra être effectué de la manière suivante :

Un acompte de 00,00€ sera à régler au plus tard le **17/08/2025** soit par chèque bancaire à l'ordre de : RAGE TOUR soit par virement bancaire aux références suivantes :

Banque : Groupe Crédit Coopératif

Adresse : 3 rue de l'alma 35004 Rennes cedex, France

Nom de titulaire : SARL ENRAGE CORPORATION

Code Banque : 42559

Code guichet : 10000

Compte : 08003586602 clé 37

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0035 8660 237

Swift / BIC : CCOPFRPPXXX

La totalité du cachet soit **3 587,00€** (trois mille cinq cent quatre vingt sept euros) sera réglé à l'issue de la représentation au PRODUCTEUR sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

## ARTICLE 7 - MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du producteur à partir du **jeudi 16 octobre 2025** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le : soir même

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'ARTISTE deux personnes afin d'aider au déchargement et recharge du matériel.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques, vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux concerts, tout objet ou matériel qu'il fournit pour le spectacle.

A contrario, l'ORGANISATEUR est responsable de ceux-ci sur les lieux de concert du déchargement au recharge, pour les lieux et moments correspondants. Il déclare avoir souscrit les assurances à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (responsabilité civile, vandalisme, annulation....).

## ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION / RADIO / TV

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des

# RAGE TOUR - Division de SAS ENRAGE CORPORATION

SIRET 443 297 692 00032 / APE 9001 Z / Licence 2 - PLATESV-R-2024-002232 & 3 - PLATESV-R-2024-002233

obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait argumenter auprès du PRODUCTEUR une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5, page 2.

## ARTICLE 11 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'ORGANISATEUR prévoira sur le lieu de représentation un circuit de mise à terre correct et conforme.

## ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment catastrophes naturelles, insurrection, grève générale, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des membres du spectacle.

Toutefois dans le cas où l'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte ou de salle de repli dans le cadre d'un spectacle en plein air, il est entendu que le prix de vente TTC tel que défini à l'article 5, page 2 reste acquis au PRODUCTEUR.

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat et notamment, le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

A l'exception des cas de force majeure et d'intempérie, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés par ce dernier.

**Il est entendu que les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour reporter la représentation à une date ultérieure avant de décréter toute annulation, pour cas de force majeure ou non.**

## ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

## ARTICLE 14 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conformément à ses valeurs, le PRODUCTEUR est engagé dans la lutte contre toutes formes de discriminations et de violences envers autrui (Formations et sensibilisations auprès de son personnel permanent et intermittent, prévention sur événements, charte interne etc...). L'ORGANISATEUR s'engage dans la mesure du possible à faire respecter ces valeurs lors de la manifestation (Affichage et stand préventifs, vigilance, procédure de signalement, etc..) et à accompagner le PRODUCTEUR dans cette démarche. Selon le protocole mis en place par le PRODUCTEUR, toutes questions, témoignages, etc.. sur ces sujets peuvent être envoyés à severine@ragetour.com (référente pour Enrage Corporation).

## ARTICLE 15 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat.

Il doit être scrupuleusement respecté, et retourné signé avec celui-ci.

Le non-respect d'une ou plusieurs parties de ses clauses entraînera l'annulation du spectacle.

Une guest list de 10 personnes est mise à disposition du PRODUCTEUR.

Le catering ainsi que les 6 repas chauds complets sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'hébergement (hôtel 3 étoiles ou équivalent) pour 6 personnes, (3 twins à confirmer avec le PRODUCTEUR) et les petits déjeuners sont à la charge de l'ORGANISATEUR

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé au plus tard le **17/08/2025**. Une fois le délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait à Rennes, le 04/09/2025, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR \*  
Séverine DELAHAYE  
(Signature et cachet)

**ENRAGE CORPORATION**  
RAGE TOUR - ENRAGE PROD - MARCHÉNADE  
4 rue Madeleine Brézé - PA La Gavinière  
35580 GUICHEM - FRANCE  
Siret 443 297 692 00032 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR \*  
Sophie Dhoury Lehner  
(Signature et cachet)

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

\* Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "J'ai lu et approuvé"

Nombre de mot(s) rayé(s) ou nul :

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025



ID : 060-216001743-20250909-DEC\_2025\_497-AU